

**REGLEMENT COMMUNAL
DU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 *DISPOSITIONS GENERALES*

Article 1 - Objet du règlement	P 4
Article 2 - Missions du service	P 4
Article 3 - modalités de fourniture de l'eau	P 4

CHAPITRE 2 *LE BRANCHEMENT*

Article 4 - Définition du branchement	P 4
Article 5 - Principe d'alimentation	P 5
Article 6 - Conditions d'établissement du branchement	P 5
Article 7 - Réalisation du branchement	P 6
Article 8 - Mise en service du branchement	P 6
Article 9 - Entretien du branchement	P 6
Article 10 – Modification apportées au branchement	P 7
Article 11 - Protection des conduites enterrées	P 7

CHAPITRE 3 *COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES*

Article 12 - Installation et renouvellement des compteurs	P 8
Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	P 8
Article 14 - Installations intérieures en cas d'utilisation de sources privées ou de récupération d'eau de pluie	P 9
Article 15 - Contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie et installations privatives de distribution d'eau potable	P 9

CHAPITRE 4 *LES ABONNEMENTS*

Article 16 - Statut de l'abonné	P 12
Article 17 - Conditions de souscription	P 12
Article 18 - Résiliation et transfert des abonnements	P 12
Article 19 - Abonnements ordinaires	P 13
Article 20 - Abonnements spéciaux	P 13
Article 21 - Abonnement temporaires	P 13
Article 22 - Obligations générales des abonnés	P 13
Article 23 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs	P 14

Article 24 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs	P 15
Article 25 - Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs	P 18

CHAPITRE 5 FACTURATION ET PAIEMENTS

Article 26 - Facturation et paiement - généralités	P 19
Article 27 - paiement	P 19
Article 28 - Fournitures et prestations	P 20

CHAPITRE 6 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 – interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	P 20
Article 30 - Restrictions à l'utilisation de l'eau – modification des caractéristiques de distribution	P 21
Article 31 - Défense incendie	P 21

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – protection des installations contre le gel	p 21
--	-------------

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 – date d'application	P 22
Article 34 - Modification du règlement	P 22
Article 35 - Infractions et poursuites	P 22
Article 36 - Contestations et voies de recours des usagers	P 22
Article 37 - Clause d'exécution	P 22

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du règlement

La commune de DEMI-QUARTIER exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des eaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2- Mission du service

Le Service des eaux a pour mission de fournir aux usagers de manière permanente et en quantité suffisante une eau présentant les qualités imposées par la réglementation sanitaire en vigueur et à venir. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le service sera exécuté selon les dispositions mentionnées au chapitre 6 du présent règlement.

Article 3- Modalités de fourniture de l'eau

La distribution de l'eau est assurée à l'aide d'un réseau de canalisations publiques enterrées. La livraison de l'eau s'effectue uniquement au moyen de branchements domiciliaires munis de compteurs permettant la mesure des quantités d'eau fournies et établis à partir des conduites publiques.

CHAPITRE 2

LE BRANCHEMENT

Article 4- Définition du branchement

Le branchement, dont la réalisation est à la charge de l'utilisateur, comprend les éléments suivants :

Partie publique :

- Le dispositif de raccordement sur la colonne communale (vanne d'arrêt sous bouche à clé).

- Le compteur. Il est placé dans un regard d'accueil spécialement adapté qui est implanté en limite du domaine public. Exceptionnellement, après accord du service des eaux, le compteur peut être placé à l'intérieur de la construction.
- La canalisation allant de la vanne d'arrêt au compteur (de la vanne d'arrêt à la limite du domaine public lorsque le compteur est placé à l'intérieur de la construction).

Partie privée :

- Le regard spécifique isolé contenant le compteur ;
- La canalisation allant du compteur à la construction raccordée (de la limite du domaine public à la construction raccordée lorsque le compteur est placé à l'intérieur du bâtiment) ;
- Deux robinets d'arrêt situés de part et d'autre du compteur ;
- Un clapet anti-retour adapté et un réducteur de pression NF répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 5- Principes d'alimentation

- Un branchement sera établi pour chaque immeuble, sauf s'il s'agit de bâtiments annexes (hangars, abris de jardin...).
- Exceptionnellement, lorsque plusieurs immeubles sont édifiés de manière rapprochée les uns des autres et à l'écart de la canalisation communale d'eau potable, il est possible de n'effectuer pour l'ensemble de ces constructions qu'un seul raccordement sur la colonne communale, après accord du Service des eaux.
- Pour les lotissements, il pourra être établi à partir de la colonne communale, après accord du Service des eaux, une antenne de distribution commune à l'ensemble des co-lotis, sur laquelle viendra se raccorder chacune des futures constructions. L'emplacement des compteurs sera déterminé par le service des eaux.
- Chaque immeuble desservi sera toutefois considéré comme bénéficiant d'un branchement distinct, qui devra faire l'objet d'une demande de raccordement.

Article 6- Conditions d'établissement du branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie à l'aide du formulaire prévu à cet effet 10 jours au moins avant la

date souhaitée pour les travaux . Cette demande, qui doit être signée par le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire, entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service des eaux et l'autre remis au pétitionnaire.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très précisément le tracé du branchement ainsi que le diamètre de la canalisation projetée et la nature des matériaux utilisés. Le Service des eaux détermine les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de ces documents.

Article 7- Réalisation du branchement

Les travaux de branchement autres que la pose de la vanne d'arrêt sur la colonne communale sont réalisés aux frais du pétitionnaire, par une entreprise de son choix, conformément aux indications qui lui ont été données par le service des eaux. Pour la partie située sous le domaine public, une permission de voirie devra être sollicitée auprès de Monsieur le Maire.

Le raccordement sur la colonne communale peut être exécuté par le Service des eaux. La commune facture le coût correspondant au pétitionnaire.

Article 8- Mise en service du branchement

Avant le remblaiement de la tranchée, la canalisation mise sous pression est contrôlée par le Service des eaux ou par toute personne mandatée par lui. Sont vérifiés la conformité du branchement ainsi que le respect des clauses de raccordement.

Toute canalisation remblayée avant vérification sera recreusée et dégagée aux frais du pétitionnaire.

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra fournir au Service des eaux un plan de récolement précis de la canalisation.

Article 9- Entretien du branchement

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée du branchement sont, suivant la nature des travaux (grosses réparations ou entretien) à la charge du propriétaire de l'immeuble, de son mandataire ou des locataires.

Les interventions d'entretien ou de renouvellement de la partie publique du branchement sont assurées de manière exclusive par le Service des eaux ou son mandataire et à sa charge.

La réparation des désordres affectant le branchement doit être engagée dans les plus brefs délais, afin de limiter les pertes d'eau et éviter tout dégât des eaux. Si les réparations ne sont pas effectuées rapidement, le Service des eaux peut couper l'eau, après mise en demeure de réaliser les travaux restée sans effet ou immédiatement en cas d'urgence.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages causés au branchement ou à la colonne communale sont dus à la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un tiers, les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 10- Modifications apportées au branchement

Toute modification d'un branchement, qu'elle concerne ses caractéristiques ou sa position, doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la commune. Elle est soumise aux conditions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

Article 11- Protection des conduites enterrées

Le bon fonctionnement du branchement est conditionné par le respect des règles suivantes :

- interdiction de diminuer la charge de remblai existante ;
- interdiction de procéder à des exhaussements de terrain d'une importance pouvant compromettre la résistance et la stabilité des canalisations et d'en rendre l'entretien anormalement difficile ;
- interdiction, dans une bande de 2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la canalisation, d'élever des ouvrages établis sur fondations et de planter des arbres et des arbustes pouvant développer des racines profondes.

CHAPITRE 3

COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12- Compteurs : installation et renouvellement

Les compteurs sont fournis et loués par le Service des eaux et demeurent propriété de la commune.

Les regards accueillant les compteurs sont fournis par le service des eaux et sont facturés à l'usager.

S'ils sont placés à l'intérieur des bâtiments, les compteurs devront être le plus près possible du mur où pénètre la canalisation de branchement, dans une position permettant facilement la lecture de l'index. Leur accès devra être libre à tout moment, pour permettre les relevés et les vérifications nécessaires par les agents du Service des Eaux.

Le renouvellement des appareils défectueux ou dont l'âge le justifie est réalisé par le Service des Eaux sans frais particuliers pour l'abonné, sauf si cette opération résulte d'une négligence de sa part ou d'un cas de force majeure sans lien avec l'action du service.

Article 13- Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux de pose et d'entretien des canalisations intérieures sont exécutés aux frais de l'abonné par l'entreprise de son choix. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

En cas de fuites dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt qui concerne son branchement.

Conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance

non désirable. Il incombe au propriétaire de ces installations de se prémunir de tels phénomènes.

Article 14- Installations intérieures en cas d'utilisation de sources privées ou de récupération d'eau de pluie.

Les personnes disposant à l'intérieur de leur immeuble des canalisations alimentées par de l'eau en provenance de sources privées ou d'eaux de pluie récupérées, doivent effectuer une déclaration à la mairie (formulaire CERFA n° 13837*01 décret du 2 juillet 2008).

Concernant les sources privées, il est formellement interdit de distribuer de l'eau à des tiers, sans contrôle de sa qualité et sans autorisation (article L 1321-4 du code de la santé publique).

En cas d'utilisation d'une ressource en eau complémentaire à celle du réseau public d'eau potable, l'abonné devra obligatoirement mettre en place sur ses installations intérieures, un **disconnecteur** contrôlable et homologué. Il devra assurer la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif et fournir à l'agent chargé du contrôle les justificatifs correspondants (factures du prestataire et carnet d'entretien).

Article 15 – Contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (circulaire du 9 novembre 2009).

Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service des eaux qui utilisent une ressource en eau alternative à celle délivrée par le réseau public d'eau : eau de pluie et toute eau d'origine souterraine ou superficielle qu'elle soit prélevée directement (source) ou par l'intermédiaire d'un ouvrage (puits, forage).

Déclenchement du contrôle :

Le contrôle peut être effectué dans les cas suivants :

- Prélèvements puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie.
- Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique déclaré au titre de la redevance assainissement.
- Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau.

Modalités de contrôle (articles L2224-12 et R2224-22-4 du CGCT)

- **Services chargés du contrôle** : Le contrôle est effectué par les agents du Service des Eaux nommément désignés par le Maire.
- **L'accès à la propriété privée** sera précédé de l'information de l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci. Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le Service des Eaux peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle de mener à bien leur mission.
- **Le délai minimal entre deux visites de contrôle** est fixé à 5 ans pour un même ouvrage et pour un même abonné.
- **Le contrôle réalisé** par les agents du Service des Eaux comporte tous les éléments prévus par l'article R2224-22-3 du CGCT et l'arrêté « contrôle » du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008.

Il concerne :

- les puits, forages et sources,
- les ouvrages de récupération d'eau de pluie,
- les installations privatives de distribution d'eau : Ces points doivent être contrôlés dès que les installations privatives sont alimentées par une ressource alternative au réseau public d'eau.

La vérification de connexion peut consister en un examen visuel de l'ensemble du réseau « autre ressource » afin de s'assurer de l'absence de connexion. Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le service peut procéder, par exemple, à la fermeture du réseau public (au niveau du compteur) et à la manœuvre des robinets utilisés pour la consommation humaine (cuisine, salle de bains, lave-linge, alimentation wc, etc.). Le Service des Eaux peut également demander à l'abonné de fournir un plan détaillé de ses réseaux, lorsque les opérations précédemment mentionnées ne permettent pas de conclure.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du Service des Eaux vérifie que chaque connexion est munie

d'un dispositif de protection prévu par le règlement du service des eaux.

Il vérifie également que chaque dispositif de protection est régulièrement entretenu.

Cas particulier du réseau de distribution d'eau de pluie :

Le contrôle doit permettre de vérifier la présence de pictogrammes sur les canalisations d'eau de pluie mais aussi la présence d'une plaque de signalisation « eau non potable » à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

- **Information de l'abonné à l'occasion du contrôle :** Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine, l'abonné doit faire réaliser à ses frais une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.
- **Tarification du contrôle :** Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné, sauf dans le cas d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant erronée.
La tarification comprendra une part fixe (frais de déplacement) et une part liée aux frais de réalisation du contrôle. Ces tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.
En cas de refus d'accès à la propriété privée par l'abonné, les frais de déplacement seront facturés à ce dernier.
- **Rapport de visite :** A l'issue du contrôle, le service des eaux adressera un rapport de visite à l'abonné qui précisera :
 - la date et le lieu du contrôle,
 - le nom de l'agent mandaté par le service des eaux,
 - le nom de l'abonné ou de son représentant,
 - la liste et les caractéristiques des dispositifs contrôlés,
 - l'état des installations intérieures,
 - les conclusions et les mesures à prendre si nécessaire.
- **Les suites du contrôle :** En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service des eaux peut imposer à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre, le service des eaux peut procéder, après une mise en demeure (art. R2224-22-5 du CGCT), à la fermeture du branchement d'eau (art. R2224-12 du CGCT).

- **Les sanctions** : Il est rappelé qu'en application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique, « le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire dans le réseau public d'eau potable des matières susceptibles de nuire à la salubrité, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

CHAPITRE 4

LES ABONNEMENTS

Article 16- Statut d'abonné

Les abonnés du service sont les propriétaires, syndics ou locataires des biens desservis en eau potable ayant souscrit un abonnement. Ils sont tenus de respecter les dispositions techniques et financières mentionnées au présent règlement, qui leur est remis lors de leur demande d'abonnement.

Article 17- Conditions de souscription

Les abonnements peuvent être accordés aux propriétaires, syndics des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Pour les immeubles neufs, les abonnements prennent effet le jour du raccordement du branchement sur la canalisation publique, la demande de branchement faisant office de demande d'abonnement.

Tout nouvel abonné doit acquitter au moment de sa demande d'abonnement des frais d'accès au réseau d'eau.

Article 18- Résiliation et transfert des abonnements

Un abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. Cette demande doit être adressée au service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception, 5 jours au moins avant la date souhaitée pour l'établissement de l'arrêt de compte et éventuellement la fermeture du branchement.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné remplit la demande d'abonnement prévue à cet effet. Le dépôt de cette demande implique acceptation des conditions du présent règlement et confère au pétitionnaire le statut d'abonné. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du

Service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 19- Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires permettent une utilisation de l'eau pour une période illimitée et sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 20- Abonnements spéciaux

Le Service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Article 21- Abonnements temporaires

Des abonnements de chantier peuvent être souscrits de manière limitée dans le temps par les entreprises de bâtiments et de travaux publics, sous réserve qu' il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Article 22- Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des eaux que le présent règlement met à leur charge.

Il est en outre formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement entre le branchement sur la canalisation communale et le compteur ;
- de modifier les caractéristiques du compteur et son emplacement, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ainsi qu'aux opérations de relève des index des compteurs ;
- de laisser couler l'eau inutilement de manière à la répandre sans emploi réel.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Article 23- Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Le relevé du compteur a lieu au moins une fois par an ainsi qu'à chaque changement d'abonné.

Si, au cours d'un relevé, le Service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des eaux dans un délai maximal de quinze jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne de celle des deux périodes précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période correspondante est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des deux périodes précédentes ou la période précédente s'il existe un seul relevé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les contrôles ou les réparations jugés nécessaires au compteur, le Service des eaux peut supprimer la fourniture de l'eau, après mise en demeure restée sans effet. Le service des eaux peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère au fonctionnement

normal d'un compteur (incendie, gel, choc extérieur...) sont effectués par le Service au frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Tout fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur doit être immédiatement signalé par l'abonné au Service des eaux.

Article 24 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs

Le bailleur ou le syndicat des copropriétaires, désigné ci-après le **propriétaire** d'un immeuble collectif d'habitations ou d'un ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau (articles 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et décret n° 2003-408 du 28 avril 2003). En aucun cas, elle ne concerne les circuits d'eau chaude.

Modalités de l'individualisation :

- Demande du propriétaire : elle est adressée au service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est accompagnée d'un dossier technique comprenant un état descriptif des installations existantes de distribution d'eau en aval du compteur général de l'immeuble et, le cas échéant, du projet de programme des travaux destiné à rendre les installations conformes aux prescriptions du code de la santé publique et à celles définies par le Service des Eaux.

- Instruction de la demande : Le Service des Eaux indique au propriétaire, dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier et après visite éventuelle des lieux, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions mentionnées à l'article 25 du règlement du Service des Eaux. Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'informations complémentaires relatifs à l'installation ou apporter des modifications au projet présenté. La réponse apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de 4 mois. L'individualisation peut être refusée si les installations projetées ne correspondent pas aux prescriptions techniques du règlement du Service des Eaux.

- Le Service des Eaux adresse également au propriétaire les modèles de convention destinés à remplacer les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution du service des eaux.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

- Confirmation de la demande : le propriétaire informe les locataires ou les copropriétaires de son projet d'individualisation en précisant sa nature et ses conséquences techniques et financières.

Dans le cadre d'une copropriété, les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels. Le contrat est conclu entre le locataire et le Service des Eaux, sauf accord différent entre le bailleur et le locataire.

Le propriétaire confirme sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il fait parvenir au Service des Eaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le dossier technique éventuellement modifié. Il indique les conditions dans lesquelles les locataires ou copropriétaires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le propriétaire fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

- Individualisation des contrats : Pour permettre l'individualisation des contrats, le propriétaire devra fournir au Service des eaux l'identité et l'adresse des copropriétaires ou/et des locataires habitant l'immeuble à ce moment-là.

Dès la fin des travaux, le propriétaire informe le service des eaux afin qu'il vérifie leur conformité et procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le Service des Eaux dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de notification de la réception des travaux par le propriétaire pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Installations intérieures de l'immeuble :

Les installations sanitaires, depuis le compteur général d'immeuble (s'il est implanté dans un regard à l'extérieur de l'immeuble) ou depuis le domaine public (si le compteur est placé à l'intérieur de l'immeuble),

restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le propriétaire demeure seul responsable des dommages de toute nature causés par des fuites d'eau au niveau de ces canalisations.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradation de l'eau au robinet du consommateur, qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble.

Les compteurs :

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux privatifs de l'immeuble, seront fournis par le Service des Eaux et loués à chaque abonné. Leur entretien et leur remplacement sont à la charge du Service des Eaux.

Le service des eaux assurera si possible le même jour le relevé de l'ensemble des compteurs d'un même immeuble.

L'ensemble des consommations de l'immeuble fera l'objet, sauf exception motivée, d'une mesure par un « **compteur général d'immeuble** ». Si ce compteur n'existe pas, son installation pourra être exigée par le Service des Eaux aux frais du propriétaire. L'abonnement de ce compteur sera au nom du propriétaire.

Le propriétaire sera redevable :

- de la consommation enregistrée au « **compteur général d'immeuble** », après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels,
- des parts fixes et taxes correspondantes.

Logement vacant :

En cas de logement vacant, le branchement de l'appartement sera coupé par le service des eaux.

Si le propriétaire souhaite maintenir l'alimentation en eau d'un logement vacant, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera la consommation ainsi que les parts fixes correspondantes. Le propriétaire informera le Service des Eaux de toute réoccupation ou de vacance de chacun de ces logements.

Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du service des eaux à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien du compteur.

Gestion des contrats de fourniture de l'eau

Tout occupant de l'immeuble : copropriétaire ou locataire, à compter de la date d'individualisation des contrats de fournitures de l'eau, devra souscrire un abonnement individuel auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement. Tout nouvel abonné aura à sa charge des frais d'accès au réseau.

Les conditions de souscription, mutation, cession des contrats individuels de fourniture de l'eau et facturation sont identiques pour l'ensemble des abonnés du Service des Eaux.

Lors de l'individualisation des contrats et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

En cas de changement de copropriétaire ou de locataire, le propriétaire devra avertir le service des eaux aussitôt qu'il en a connaissance.

Résiliation

Le propriétaire peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble. Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non respect, par le propriétaire, du règlement du service communal de distribution d'eau potable.

Article 25 - Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs

Chaque logement ou local privatif devra être équipé d'un robinet d'arrêt inviolable situé avant le compteur, dans un emplacement permettant aisément la manœuvre des vannes, afin de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement ou local privatif.

Le compteur individuel sera posé horizontalement avec un clapet anti-retour.

Le robinet inviolable et le compteur seront placés à l'extérieur des logements et locaux privatifs, dans un endroit accessible à tout moment par le service des eaux. Ils seront fournis par le service des eaux et

loués. Leur installation sera à la charge du propriétaire. Leur entretien et leur renouvellement seront à la charge du service des eaux.

Le service des eaux pourra exiger la mise en conformité des installations existantes à la charge du propriétaire.

Un plan détaillé et côté des robinets d'arrêt et des compteurs pour chaque logement, devra être fourni au Service des Eaux.

CHAPITRE 5

FACTURATION ET PAIEMENTS

Article 26- Généralités

La redevance d'eau ainsi que ses modalités de recouvrement sont fixées chaque année par l'assemblée délibérante de la commune. La redevance peut comprendre, outre un montant calculé en fonction du volume d'eau consommé, une part fixe servant à couvrir les charges fixes du service et des taxes.

Article 27- Paiement

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de trente jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai mentionné ci-dessus, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Les frais de coupure et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné

Pour les personnes éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, le Maire peut examiner avec les agents du Trésor public et à la demande des intéressés, les possibilités d'échelonnement des paiements. Afin de garantir le maintien de leur fourniture en eau, le Service s'engage en outre à faciliter la détection et le règlement des situations de détresse sociale en agissant en collaboration avec les différents services sociaux concernés.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire, le Maire ou son représentant fait connaître au mandataire liquidateur ou au représentant des créanciers, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la ou des créance(s) due(s) par l'abonné, dans un délai de deux mois à compter de la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du jugement d'ouverture de la liquidation ou du redressement.

En vertu de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours. Par conséquent, le Maire ou son représentant interroge l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception pour savoir si le contrat est maintenu ou résilié. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse.

Article 28- Fournitures et prestations

Les fournitures et prestations qui peuvent faire l'objet d'une facturation au titre du présent règlement sont les suivantes :

- la fourniture de l'eau, les parts fixes comprenant notamment la location des compteurs et des robinets inviolables, et les taxes et redevances afférentes ;
- les frais de coupure et de réouverture suite à une mise en demeure restée infructueuse en cas de non paiement ;
- les frais de contrôle des ouvrages de prélèvement ;
- les frais d'accès au réseau d'eau

Concernant les frais de branchement et autres prestations réalisés par le service des eaux, un devis sera présenté pour acceptation avant la réalisation des travaux.

Ces prix seront fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 6 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29- Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le Service des eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné ne pourra réclamer aucun dommage-intérêt, ni aucune indemnité à la commune en cas d'interruption du service occasionné soit par des travaux d'entretien, soit par des travaux d'extension du réseau, soit par des cas de force majeure.

Article 30- Restrictions à l'utilisation de l'eau - Modification des caractéristiques de distribution

En cas de pénurie d'eau ou de pollution portée à la connaissance des usagers, le Service des eaux peut à tout moment apporter des limitations et restrictions à la consommation.

Dans l'intérêt général, le Service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, sous réserve que les abonnés aient été préalablement avertis des conséquences desdites modifications.

Article 31 – Défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit de dédommagement.

La manœuvre des robinets-vannes de sectionnement (robinet ¼ de tour de branchement), des bouches et poteaux d'incendie est réservée aux services des Eaux et de Lutte contre l'Incendie.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32- Protection des installations contre le gel

La protection contre le gel des installations enterrées est obtenue de manière passive par la mise en place d'une charge de remblai au moins égale à 1 mètre de hauteur au dessus.

Pour la protection des parties de l'installation non enterrées, il appartient à l'abonné de veiller à ce que les conditions de température régnant dans ses locaux soient de nature à assurer sa mise hors-gel.

En ce qui concerne les compteurs intérieurs, les dégâts causés par le gel sont réputés provenir de la négligence de l'abonné. Les frais de réparation ou de remplacement sont mis à sa charge.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33- Date d'application

Le présent règlement, dont les prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation, est mis en vigueur à dater du 4 août 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 34- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par le Conseil Municipal.

Article 35- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 36- Contestations et voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER. A défaut d'accord entre les parties, le différend peut être porté devant les tribunaux compétents.

Article 37- Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des eaux habilités à cet effet ainsi que le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.